

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Prologis France CLXV EURL (IDC14)

N° SIRET : 789 471 158000 38

Avenue des Arrivaux
38070 St Quentin Fallavier

Référence : 2025-Is001TN4

Code AIOT : 0010400338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE (IDC14) implanté Avenue des Arrivaux, 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière visite d'inspection sur ce site a été réalisée le 16 juin 2021.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-09785 du 23 août 2005. Le site est soumis au régime de l'Enregistrement, mais bénéficie de la procédure d'Autorisation. S'appliquent également les arrêtés ministériels encadrant les rubriques pour lesquelles les activités du site sont classées, notamment la rubrique 1510 avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, et la rubrique 2925 avec l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE (IDC14)
- Avenue des Arrivaux, 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0010400338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PROLOGIS IDC 14 est composé d'un bâtiment composé de 3 cellules d'environ 5 000m² chacune : deux louées par UPS, et la troisième par WEG, pour des activités logistiques. Le site est clos, avec un système de télésurveillance, et une équipe locale (mutualisée entre les sites Prologis de la ZAC des Chesnes) en charge des levées de doute.

L'inspection **s'est concentrée principalement sur les activités du locataire UPS lors de la présente visite d'inspection**. Hors mention contraire, les constats portent donc sur les activités d'UPS, leurs deux cellules de stockage, et sur l'ensemble des parties communes ou extérieures du site. Prologis est le porteur de l'arrêté préfectoral.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13	Demande d'action corrective	1 mois
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 23	Demande d'action corrective	3 mois
11	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 20/05/2000, Annexe I – Article 4.3 et Article 4.9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/08/2005, article 1er	Mise à jour du tableau des activités
3	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 12	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13	Sans objet
6	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13	Sans objet
7	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 11	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie - Formation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13	Sans objet
10	Plan de défense incendie – Exercice	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2005, article 1er

Thème(s) : Situation administrative, Activités du site

Prescription contrôlée :

Le tableau des activités du site est défini dans l'arrêté préfectoral du site :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
- Entrepôt couvert de produits combustibles	176 186 m ³ 3 334 tonnes	1510-1	A
- Stockage de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	642 m ³	1432-2-a	A
- Stockage de polymères	11 400 m ³	2662-a	A
- Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse unitaire est composé de polymères	90 000 m ³	2663-2-a	A
- Stockage d'aérosols	44 t de gaz inflammables liquéfiés	1412-2-b	D
- Dépôt de bois, papiers, cartons	16 941 m ³	1530-2	D
- Ateliers de charge d'accumulateurs	280 kW	2925	D

Constats :

Prologis a transmis plusieurs demandes de bénéfice de l'antériorité, suivant les évolutions réglementaires successives ayant modifié les rubriques concernant les activités du site :

- 7 février 2011 : demande de bénéfice des droits acquis concernant la création du régime d'Enregistrement des rubriques 1510, 2662, 2663 ; la création des rubriques 1511 et 1532, et la modification de la rubrique 1530.

- 31 mai 2016 : demande de bénéfice des droits acquis faisant suite à l'entrée en vigueur du décret 2014-285 du 3 mars 2014, concernant la suppression des rubriques 1432 et 1412, et la création des rubriques 1436, 4330, 4331, 4734, 4320, 4321 et 4718.

- 30 novembre 2020 : demande de bénéfice des droits acquis faisant suite au Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, portant sur les installations soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663.

Par ailleurs, un dossier de porter à connaissance a été transmis par Prologis le 21 février 2017, concernant l'ajout de stockage de dalles de plastique extrudé (199 m³), et une activité de découpe de matière plastique (1,95 t/j). Ces activités étaient respectivement classables en 2663-1 et 2661-2 mais les capacités restaient en dessous des seuils de déclaration pour ces rubriques.

Ces activités n'entraînant pas d'ajout de rubriques pour lesquelles le site aurait été classé, **l'inspection a pris acte de ces modifications** sans procéder à une mise à jour de l'arrêté préfectoral du site.

Ensuite, un dossier de porter à connaissance a été transmis en Novembre 2020, concernant le déploiement d'une activité de stockage de climatiseurs contenant du gaz R410A, pour une quantité de 4 tonnes, classée sous le régime de la déclaration de la rubrique 1185.3.1b.

L'inspection a pris acte de ces modifications lors de l'inspection du 16 juin 2021.

Le Règlement Européen (UE) 2024/573 prévoit une interdiction progressive du gaz R410A. Si une évolution du gaz contenu dans les climatiseurs s'oriente vers du R32, l'inspection rappelle que le stockage de climatiseurs contenant du gaz R32 n'est pas visé par la rubrique 1185, mais que le gaz R32 est à classer sous la rubrique 4718.

Le cas échéant, et en application de l'article L181-14 du Code de l'Environnement les modifications seront à porter à la connaissance de l'inspection.

Tenant compte des différentes évolutions réglementaires pour lesquelles Prologis a transmis des demandes de bénéfice des droits acquis, et des différentes modifications présentées dans les dossiers de porter à connaissance, un tableau des activités mis à jour est proposé ci-dessous.

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
1510 - 1	Entrepôts couverts de produits combustibles.	176 186 m ³ 3 334 t	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	250 t	E
1185.3.1b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	4 t	D
1436-2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	250 t	D
2925.1	Atelier de charge d'accumulateurs (lorsque la charge produit de l'hydrogène)	280 kW	D
2925.2	Atelier de charge d'accumulateurs (lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène)	< 600 kW	NC
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	2 kg/jour	NC
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	40 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	40 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	3 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	45 t	NC

L'autorisation d'exploiter reste accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial du 11 janvier 2005, incluant les stockages répertoriés sous les rubriques 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2, dans les conditions et quantités initialement présentées.

L'exploitant est invité à faire part de ses éventuelles remarques sur ce tableau sous 15 jours.

Type de suites proposées : Mise à jour du tableau des activités

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées , y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses , devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Constats : Un état des stocks est tenu à jour par l'exploitant. Prologis déploie sur ce site IDC14 une solution de suivi d'état des stocks : DOCOSTOCK, permettant un suivi des stocks sur l'ensemble de ce site multi-locataires.

Cette solution est délocalisée et donc accessible à tout moment même en cas de perte d'utilité sur le site.

La synthèse de l'état des stocks, via Docostock, est présentée par Prologis. L'extraction est faite à la date de l'inspection, et comporte l'information des quantités de produits par rubrique et par cellule (Cellules 1 et 2 pour UPS, cellule 3 pour WEG).

Pour les matières dangereuses, la rubrique 4XXX, la quantité, la localisation par cellule, et les mentions de dangers sont présentes.

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux sont présentées par UPS, elles sont accessibles dans les mêmes conditions que leur état des stocks interne, délocalisé pour assurer un accès même en cas de perte d'utilité. Une vérification par sondage est réalisé sur une FDS, la date de mise à jour relevée est 2020, et la fiche est en anglais. **Il est demandé à UPS de se rapprocher de son fournisseur pour une transmission des fiches de données de sécurité mises à jour le cas échéant, et pour une mise à disposition des FDS en langue française.**

Un plan général des stockages est disponible dans le Plan de Défense incendie, il détaille par cellule les typologies de produits (produits ménagers pour UPS, moteurs en fonte et pièces détachées pour WEG), et identifie la localisation des produits dangereux chez UPS. Cependant, l'armoire de stockage de piles et batteries d'UPS et l'armoire de produits dangereux de WEG ne sont pas identifiées sur plans, mais sont présents dans l'état des stocks.

Il est attendu une mise à jour de ce plan pour y faire apparaître les stockages de piles et batteries chez UPS et l'armoire de produits dangereux chez WEG.

UPS indique réaliser un inventaire tournant, selon 3 classes de rotation (A, B et C) en fonction des produits. Ces classes de rotation garantissent que chaque produit est visé a minima une fois par an (classe C), deux fois par an (classe B) ou trois fois par an (classe A). UPS présente lors de l'inspection son fichier de synthèse des inventaires tournants, avec chaque produit, sa classe, la quantité associée, et le cas échéant l'écart identifié lors de l'inventaire.

En complément, UPS indique qu'un inventaire global est réalisé annuellement à l'occasion du passage des commissaires aux comptes, fin novembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les actions correctives attendues à la suite du présent constat sont :

- Assurer la tenue à jour des fiches de données de sécurité des produits dangereux, et leur disponibilité en langue française.
- Identifier les armoires de stockage de piles, batteries chez UPS et produits dangereux chez WEG sur le plan de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, <i>[et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]</i>.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
Constats : <p>La détection dans les cellules de stockage et locaux de charge est assurée par le système sprinkler (le bâtiment ne comporte pas de mezzanine), de type ESFR. Dans les locaux techniques, la détection est assurée par des détecteurs ponctuels de fumée, reliés au système de sécurité incendie.</p> <p>Pour justifier de la pertinence du dimensionnement du système sprinkler, Prologis présente le rapport initial de conformité du système à la norme NFPA 13 (règles de conception et d'installation des systèmes sprinkler). Cette norme détaille le dimensionnement du système en fonction des configurations constructives, des types de produits stockés et de leur mode de stockage.</p> <p>Le rapport présenté est daté du 21 décembre 2005, il comporte des réserves. L'attestation de levée de réserves est également présentée, elle date du 18 janvier 2006.</p> <p>Toute détection déclenche une alarme. Prologis présente le rapport de maintenance périodique du SSI, réalisée par IPSI le 26/02/2024, dans lequel est précisé que l'audibilité de l'alarme est vérifiée en tout point du bâtiment.</p> <p><i>La prescription concernant le déclenchement du compartimentage n'est pas applicable pour les sites existants dont la demande d'autorisation a été déposée entre le 1^{er} juillet 2003 et le 16 avril 2010.</i></p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinkler
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : Le site est doté d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler, selon le référentiel NFPA. Le dimensionnement du système et son adaptation avec les produits stockés et leur mode de stockage est justifié par Prologis dans le rapport initial de conformité du système (<i>voir constat précédent</i>). Le système est contrôlé et entretenu périodiquement. Le dernier rapport de contrôle hebdomadaire est présenté lors de l'inspection, il est daté du 10/02/2025 et ne comporte pas d'observation. Le dernier rapport de contrôle annuel est présenté lors de l'inspection, il est daté du 02/05/2024 et comporte les observations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Présence d'huile sous moteur sources B1/B2- Stockage de plastique alvéolaire interdit dans allée 45. Ces observations ne sont pas identifiées comme faisant apparaître un risque de mise en échec du système. Prologis présente une fiche travaux datée du 05/07/2024, traitant l'observation relative à la présence d'huile sous les moteurs des sources B1/B2 et permettant la levée de cette observation. Lors de la visite, des bobines de plastique alvéolaires sont observées dans l'allée 43. L'inspection rappelle à UPS/Prologis l'interdiction de stocker des produits qui ne sont pas compatibles avec le système de sprinkler dans sa présente configuration. Si des produits de type plastique alvéolaire doivent être stockés sur site, l'exploitant doit demander à son prestataire sprinkler de définir les conditions dans lesquelles ce type de produit peut être autorisé le cas échéant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à se rapprocher de son prestataire de maintenance sprinkler pour définir les conditions dans lesquels ce type de produit peuvent être stockées sur le site, de façon à garantir la compatibilité avec le système sprinkler. Dans cette attente, le stockage de ces produits n'est pas autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs / RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques , notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles . Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés , situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : Les cellules exploitées par UPS comportent 74 extincteurs . Le dernier rapport annuel de vérification/maintenance, du 05 avril 2024, est présenté lors de l'inspection, il ne comporte pas d'observation. Prologis est en charge de la maintenance des 6 extincteurs des locaux techniques. Le dernier rapport annuel de vérification/maintenance, du 26 février 2024 (IPSI), est présenté lors de l'inspection, il ne comporte pas d'observation. Côté WEG, la vérification des extincteurs a été réalisée le 20 janvier 2025 (IPSI). Le rapport n'était pas encore disponible le jour de l'inspection. En complément, le site est doté de 27 robinets d'incendie armés . Le dernier rapport annuel de vérification, du 4 juin 2024 (CLF SATREM) est présenté lors de l'inspection, il ne comporte pas d'observation. Un plan des RIA est disponible dans le PDI, et permet de justifier la bonne répartition des RIA dans les cellules. Les dates de vérification ont été contrôlées par sondage sur les étiquettes des extincteurs et RIA pendant la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13 Arrêté préfectoral n°2005-09785 du 23 août 2005, Prescriptions techniques, Article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 13 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie , tels que : a- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b- Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie . Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9. [...] tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir de manière simultanée un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie . Arrêté préfectoral n°2005-09785 du 23 août 2005, article 6.2. « Débit des poteaux incendie » Le débit horaire minimal, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (sanitaires, RIA...) doit être de 360 m³/h . Ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins 4 heures grâce aux réserves incendie dont la capacité devra être vérifiée.
Constats : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 4 poteaux incendie privés. Le rapport de vérification du débit présenté en inspection date du 17 avril 2024 (MADIS), il indique une pression des poteaux comprise entre 1 et 4 bar, et un débit en simultané de 354 m³/h . En complément, une bache incendie de 120 m³ est présente sur le site, pour assurer l'atteinte du débit pendant 4 heures. Le débit global de 360 m ³ /h est donc assuré. Les distances entre poteaux et entrées du bâtiment sont vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 11 Arrêté préfectoral n°2005-09785 du 23 août 2005, Prescriptions techniques, Article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque pollution par eaux extinction
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II – Article 11 : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre , y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande . Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne . Arrêté préfectoral n°2005-09785 du 23 août 2005, article 4.4. « Eaux d'extinction incendie » Le volume de la rétention des eaux de lutte contre un incendie sera au minimum de 2320 m³ . Constats : La rétention est assurée dans les cellules, dont les sols sont étanches, et sur les quais. Une note de dimensionnement de la rétention (GSE, 2006) est présentée lors de l'inspection et indique : rétention dans les 3 cellules : 440 m³ par cellule ; rétention quai Est : 1300 m³ ; rétention quai ouest : 1100 m³. Soit un volume total de 3720 m³ disponibles, pour un minimum prescrit de 2320 m³ . La rétention dans les cellules est assurée par la pente du sol. Les portes de quai ne disposent pas de dispositif de retenue. Une vanne martellière est présente en sortie du réseau des eaux pluviales, permettant une mise en rétention du site. Elle est identifiée sur le plan des réseaux. La vanne est actionnable localement. La mise en fonctionnement est présentée dans le PDI. Il n'existe pas de poste de commande permettant d'actionner à distance la vanne. Toutefois, les modélisations de flux thermiques présentées dans le dernier dossier de Porter à connaissance (Novembre 2020) montrent que la vanne n'est pas située dans une zone d'effets de flux thermiques > 3 kW/m². L'inspection considère en l'état que le bouton d'actionnement local de la vanne est suffisant. L'entretien de la vanne est défini dans l'annexe au contrat de maintenance avec le prestataire (MADIS) intitulé « liste des équipements et description des opérations d'entretien ». Le dernier rapport d'entretien est présenté lors de l'inspection, il est daté du 17 avril 2024 et ne comporte pas d'observation. Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention . Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Chaque locataire est en charge de la formation de ses collaborateurs. UPS présente les attestations de formations Guide-file, Serre-file, Extincteur, et Équipiers de première intervention (EPI). La formation EPI a été réalisée chez UPS par l'organisme PDCA le 19 décembre 2024 ; la liste des 7 participants a été présentée en inspection. La mise en place de cette formation fait suite à la réalisation de l'exercice de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">- le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 (Accessibilité) de la présente annexe ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services de secours) de la présente annexe ;- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule

- la **description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique**, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de **démonstration de l'efficacité du dispositif** visé au point 28.1 (extinction automatique) de la présente annexe ;
- la **description du fonctionnement opérationnel** du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la **localisation des commandes des équipements de désenfumage** prévus au point 5 ;
- la **localisation des interrupteurs centraux** prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les **dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques** ;
- les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - maintenance).

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les **fiches de données de sécurité sont tenues à disposition** du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe.

Il est tenu à jour.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour **sont transmis aux services d'incendie et de secours.**

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie existe, il est présenté lors de l'inspection dans sa version d'Avril 2021.

Dans l'ensemble, il comporte les éléments demandés mais tous ne sont pas à jour (contacts ; fonctionnement motorisé de la vanne martelière, identification de l'armoire de piles/batteries chez UPS, local de charge ne servant plus à la charge chez WEG, etc.)

Prologis indique qu'une mise à jour est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la mise à jour du plan de défense contre l'incendie, et une transmission de ce dernier aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Plan de défense incendie – Exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II – Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 15 octobre 2024. Le compte rendu est présenté lors de l'inspection ; il met en avant un besoin de formation des collaborateurs sur la conduite à tenir en cas d'incident. UPS indique avoir fait réaliser une formation à la suite de cet exercice (voir constat n°8). Prologis indique qu'un nouvel exercice sera réalisé en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/05/2000, Annexe I – Article 4.3 et Article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'hydrogène
Prescription contrôlée : 4.3. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène. 4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.
Constats : Le recensement des zones à risque identifie le local de charge côté UPS comme local à risque.

Il est équipé d'un système de détection de gaz Hydrogène, avec alarme et interruption de la charge.

L'information concernant les seuils de concentration limite en hydrogène du système de détection n'est pas disponible le jour de l'inspection. Elle sera à transmettre à l'inspection.

Côté WEG, seules des batteries lithium sont utilisées pour les chariots. L'opération de recharge est effectuée dans la cellule de stockage.

Lors de l'inspection, du stockage d'éléments combustibles est observé à moins de 3 mètres de la zone de charge. WEG indique que ce stockage est exceptionnel, et qu'une opération de marquage au sol est prévue le 17 février 2025 pour assurer le respect de ces 3 mètres.

L'inspection rappelle l'interdiction de stockage de toute matière combustible dans une zone de 3 mètres autour de la zone de recharge de batteries, et demande à WEG de retirer sans délai les éléments stockés dans cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les actions attendues à la suite de ce constat sont :

- Interdiction de stockage dans la zone des 3 mètres autour de la zone de charge des batteries lithium chez WEG ;
- justification des seuils de concentration détectés par le système de détection hydrogène chez UPS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois